

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 32 (1952)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Chiffres, faits et nouvelles

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

## CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre Compagnie s'est réuni à Paris le 7 décembre 1951, sous la présidence de M. Hugues Jéquier, président.

Les administrateurs présents ont pris connaissance du budget qui a été établi pour 1952 et entendu un bref rapport des présidents des différentes commissions ainsi que du Directeur général sur l'activité de notre Chambre.

M. Georges de Diesbach, excessivement accaparé par ses occupations professionnelles et fréquemment obligé de s'éloigner de Paris, ayant demandé à être relevé de ses fonctions de vice-président, le Conseil a pris acte de cette décision tout en exprimant à M. de Diesbach ses vifs regrets et ses sincères remerciements pour la féconde activité qu'il a déployée dans une période délicate, qui l'a contraint à assumer pendant trois mois la présidence *ad interim* de notre Chambre. M. J. C. Savary a été désigné comme vice-président en remplacement de M. de Diesbach et M. Gérard de Pury a été nommé trésorier en lieu et place de M. Savary.

### Dîner-conférence du 7 décembre

La Chambre de commerce suisse en France a organisé le 7 décembre un dîner-conférence à l'issue duquel M. Paul Naudin, conseiller du commerce extérieur de la France et Directeur général de la Fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, a prononcé une remarquable conférence sur ce sujet « En quête de nouvelles libertés du commerce mondial ». De larges

extraits de cet exposé sont publiés dans le présent numéro de cette revue (cf. p. 9).

Cette manifestation, qui groupait environ 200 convives, était honorée de la présence de M. Jean Pochelu, administrateur des douanes, de M<sup>me</sup> Huot, sous-directeur à la Direction des relations économiques extérieures, de MM. Paul Hedde et Bouis respectivement directeur et sous-directeur à l'Office des changes, Ournac et Naudin, chefs de service au Ministère de l'industrie et de l'énergie, de M<sup>me</sup> Renard, chef de division au même Ministère, de MM. Bienaimé et du Page, président et directeur général du C. A. E. E. et de nombreuses autres personnalités françaises. Du côté suisse, on notait la présence de MM. Pierre de Salis, Ministre de Suisse en France, Gérard Bauer, délégué du Conseil fédéral près l'O. E. C. E. et Robert Campiche, premier secrétaire de l'Office suisse d'expansion commerciale à Lausanne.

### Section de Lyon

Notre section de Lyon a organisé le 10 décembre un dîner-conférence présidé par M. Barbezat, président de la section, et auquel assistaient de nombreux membres de la région lyonnaise. Cette manifestation était honorée par la présence de M. Charles, Consul général de Suisse à Lyon, de MM. Bret, secrétaire général de la Chambre de commerce de Lyon, Bansillon, directeur de l'A. I. C. A. et Bilger, délégué du Centre national du commerce extérieur. A l'issue du dîner, M. Paul Naudin a bien voulu présenter un exposé sur le même sujet qu'à Paris, qui a rencontré un accueil enthousiaste.

## FRANCE

### Importation

RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS DE PRODUITS LIBÉRÉS. — L'avis n° 509 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 14 octobre 1951 est abrogé, sauf en ce qui concerne les importations en provenance de l'U. E. B. L.

En conséquence, le règlement financier des importations en provenance de Suisse, portant sur les marchandises libérées en totalité ou à concurrence de contingents et faites sous le couvert de certificats d'importation, peut de nouveau intervenir *avant* l'importation (J. O. du 4-11-51).

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS PRÉALABLES. — Un deuxième additif à l'avis publié au Journal officiel du 4 janvier 1951 ajoute à la liste des biens d'équipement, des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie, susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables (annexe A), les produits suivants :

— n° 401 C : alumine fondue (corindon artificiel) autre que les pierres synthétiques ;  
— n° ex 461 : carbure de silicium (carborandum). (J. O. du 29-11-51).

RÉTROCESSION DES DEVISES. — Les bénéfices de changes réalisés, le cas échéant, par l'importateur sur les opérations à terme non suivies d'une levée effective des devises restent acquis à l'importateur, lorsque le cours de rétrocussion n'excède pas plus de 2 % le cours d'acquisition.

Si le cours de rétrocussion excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel est retenu par la banque domiciliaire et versé par elle au Fonds de stabilisation des changes.

LIBÉRATION DU CAOUTCHOUC. — Dans la liste des produits libérés à l'importation en France, qui a paru au Journal officiel du 9 septembre 1951, figuraient les fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé (n° 716 A à C). Un avis du Journal officiel du 11 novembre restreint l'application de cette mesure de libération seulement aux deux catégories de fils ci-dessous :

— 716 B : fils et cordes de caoutchouc recouverts de fils textiles,  
— 716 C : fils textiles imprégnés de caoutchouc vulcanisé.

ARTICLES PUBLICITAIRES. — Les importations d'articles publicitaires adressés par des maisons étrangères à leurs représentants

en France et qui sont destinés à être distribués gratuitement à la clientèle, ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, pourront être effectuées aux conditions du tarif des douanes, avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

(« Documents douaniers », 30-11-51).

### Exportation

PROHIBITIONS. — Un avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 14 décembre 1951, apporte au régime des marchandises prohibées à l'exportation les modifications suivantes :

a) sont soumis désormais à la formalité des licences d'exportation : les fils de machines, les barres, les profilés, les larges plats et les feuillards laminés à chaud, tous en aciers alliés courants, ainsi que certaines constructions métalliques et les aimants. Il en va de même de certains produits métallurgiques en aciers non alliés spéciaux.

b) sont supprimés de la liste des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des changes sans consultations préalables du ministère technique : les phosphates naturels, les sacs d'emballage en tissu de jute, les tubes et tuyaux en fonte ainsi que certaines constructions métalliques.

VOLAILLES MORTES. — Un avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 6 décembre 1951, a précisé quelles étaient les conditions générales auxquelles doivent répondre les expéditions de volailles mortes pour être admises à l'exportation de France, entre autres vers la Suisse (qualité et présentation des produits, classement par catégories, nature des emballages, poids et identification des colis).

### Droits de douane

MODIFICATION DU TARIF. — Le Journal officiel du 7 novembre 1951 a publié un arrêté qui apporte quelques modifications au tarif des droits de douane d'importation.

C'est ainsi qu'une diminution des droits intervient pour les produits suivants : certaines légumes, les vermouths, fils de fibranne de chanvre ainsi que les tissus de chanvre ou de genêt.

En revanche, les taux sont augmentés pour les citrons, les figues sèches, les noix et amandes de palmistes, les graines de sésame, certaines huiles.

D'autre part, quelques modifications dans la nomenclature douanière sont signalées par cet arrêté pour certaines essences tropicales.

Signalons aussi qu'un autre arrêté, paru au Journal officiel du 29 novembre 1951 a apporté un certain nombre de modifications à la nomenclature de toute une liste de produits, sans que le taux des droits ait subi un changement quelconque.

MACHINES COMPLÈTES PAR PARTIES SÉPARÉES. — Dans une décision administrative, publiée aux « Documents douaniers », l'administration précise les conditions qui doivent être remplies pour que les parties du matériel importées séparément puissent être taxées au tarif des machines complètes :

1<sup>o</sup> l'importation de toutes les parties qui composent les machines doit avoir lieu, par le même bureau, dans un délai de soixante jours, susceptible d'être prorogé sur demande motivée ;

2<sup>o</sup> les pièces constitutives doivent être numérotées ; un plan des machines portant les mêmes numéros de référence et un inventaire général des pièces doivent être déposés, à l'avance, au bureau d'importation ;

3<sup>o</sup> il doit être produit, lors de chaque introduction, une nomenclature des pièces faisant partie de l'envoi ;

4<sup>o</sup> il doit être souscrit, par ailleurs, une soumission cautionnée portant engagement, pour le cas où après la dernière importation il serait constaté que l'ensemble ne constitue pas une machine ou un appareil complet, de payer la différence qui pourrait exister entre la tarification à son régime propre de chacun des lots présentés isolément et les droits exigibles sur la machine ou l'appareil complet.

EXPORTATION TEMPORAIRE EN VUE DE RÉPARATION. — Une décision administrative, parue aux « Documents douaniers » du 30 novembre 1951, précise que l'application des droits et taxes dont est passible le montant des frais de réparation lors de la réimportation, est indépendante de la nature des contrats commerciaux et des modalités particulières de règlement financier de chaque opération.

En conséquence, les droits et taxes sont exigibles même lorsque la réparation a été effectuée gratuitement.

Le régime de l'exportation temporaire ne s'applique donc pas aux échanges standard.

BRIQUES ET PIÈCES DE CONSTRUCTION RÉFRACTAIRES. — Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 30 septembre 1952, les briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n° ex 1.202 A du tarif des douanes) et les briques et pièces de construction réfractaires siliceuses contenant plus de 85 % de silice (Si O<sub>2</sub>) (n° 12.02 B du tarif des douanes) sont admissibles au bénéfice du droit réduit de 15 % dans la limite d'un contingent de 60.000 tonnes, sans toutefois que les importations puissent excéder 15.000 tonnes par trimestre.

Un arrêté paru au Journal officiel du 11 novembre 1951 précise les conditions dans lesquelles ces matériaux peuvent être mis au bénéfice du droit réduit.

#### Glossaires tarifaires

Aux termes d'une décision administrative, publiée dans le numéro du 2 novembre 1951 des « Documents douaniers », les tissus imprégnés de quelque produit que ce soit dans une proportion inférieure à 3 %, sont admis au régime des tissus des chapitres 57 ou 58 du tarif des droits de douane. Les tissus enduits continuent, dans tous les cas, à relever du chapitre 59.

## Photocopie-éclair automatique sans chambre noire avec Develop

en 2 minutes sur votre bureau

Vous faut-il le double d'une lettre reçue, d'un rapport, d'un dessin, d'un article de journal ? Glissez-le dans un Develop. 110 secondes après, vous avez une copie recto-verso garantie sans aucune faute ni différence, même avec 20.000 chiffres ou un texte étranger. Coût moins qu'un recopiage ; économie : 94 % de temps. Develop rend 1.000 services dans tout bureau et gagne 20 fois sa vie. Pas de mécanique délicate ni de manipulation compliquée. Essai gratuit. Grog et Cie, 37, avenue George-V, Paris 8<sup>e</sup>. Bal. 63-50 Se recommander de la « Revue économique franco-suisse », s. v. p.

D'autre part, les « Documents douaniers » du 23 novembre 1951 ont publié deux décisions administratives relatives au lard (n° 20 du tarif) et à certains engins à bras et à moteur du genre du motoculteur.

#### Colis postaux et droits payés d'avance

Dans le cadre des conventions de l'Union postale universelle, la France a conclu avec un certain nombre de pays, dont la Suisse, un arrangement aux termes duquel les expéditeurs de colis postaux (envois jusqu'à 20 kg.) peuvent prendre à leur charge la totalité des droits postaux et autres (notamment droits et taxes de douane) dont ces colis sont grevés à la livraison.

A l'exportation de France, les expéditeurs trouveront dans les bureaux de la S. N. C. F. des bulletins d'affranchissement modèle CP 4 dont ils devront remplir le recto avant de les remettre avec les colis y afférants, au service intéressé.

La S. N. C. F. exige alors le dépôt d'une caution en espèces pour couvrir tous les frais éventuels grevant la marchandise dans le pays de destination.

Les colis sont ensuite acheminés jusqu'au bureau d'échange étranger qui, après avoir liquidé les droits et taxes exigibles et annoté en conséquence le bulletin d'affranchissement correspondant, les livre sans frais, au destinataire.

Le bulletin d'affranchissement est ensuite retourné au bureau d'émission qui procède soit au recouvrement des frais non suffisamment garantis, soit au remboursement du trop-perçu, en remettant à l'expéditeur le coupon quittance concernant l'envoi considéré.

#### Honoraire des agréés en douane

Le Secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques a publié au Bulletin officiel des services des prix du 28 octobre dernier (voir également rectificatif au B. O. S. P. du 20 novembre), un arrêté qui apporte d'intéressantes modifications dans la détermination des honoraires des agréés en douane, modifications dont nous donnons, ci-après, l'essentiel :

Les taux de la commission *ad valorem* seront considérés dorénavant comme des *maxima* qui pourront subir des abaissements par libre discussion entre les parties, *dans la limite de 25 % du montant des honoraires*.

La valeur à prendre en considération, tant pour l'application de la taxe *ad valorem* que pour la détermination du palier de valeur applicable, est celle qui est retenue par l'Administration des douanes pour la liquidation des droits de douane, *majorée seulement du montant desdits droits de douane*, alors que les anciennes conditions particulières d'application du tarif à l'importation prévoient, en plus de cette majoration, celle des taxes prévues par l'administration, en exécution de l'article 4 du tarif des droits de douane à l'importation, dont notamment les taxes à la production et de transaction.

De nouveaux barèmes et paliers de valeur permettant l'application de taux nouveaux et plus appropriés ont été ajoutés au tarif à l'importation.

Enfin, les taux des barèmes A, B, C et D du tarif à l'exportation ont subi un abattement d'environ 10 %.

**PRUNIER**  
9, RUE DUPHOT - PARIS  
BAR-RESTAURANT : open till 11 p.m.  
  
OYSTERS  
and SHELLFISH  
LOBSTERS  
all kinds of FISH  
and CAVIARE  
AND  
**TRAKTIR**  
16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS  
A LONDRES  
72 ST. JAMES'S STREET - S. W.1.

## Négociations économiques

FRANCE-SUÈDE. — Un nouvel accord commercial franco-suédois a été conclu à Paris le 8 novembre 1951. Il fixe, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1951 au 31 octobre 1952, le programme des échanges de marchandises entre les deux pays.

FRANCE-ESPAGNE. — Un nouvel accord commercial franco-espagnol a également été conclu le 17 novembre 1951 et est valable du 1<sup>er</sup> novembre de cette année au 31 octobre 1952.

## Comptes E. F. AC.

Les modifications suivantes sont apportées à la réglementation actuelle des comptes E. F. AC. :

1<sup>o</sup> Les disponibilités des comptes E. F. AC. en devises ne peuvent plus désormais être mises en report, pour le compte du titulaire, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas ;

2<sup>o</sup> Les disponibilités des comptes E. F. AC. ne peuvent désormais faire l'objet, sans autorisation préalable de l'Office des changes des arbitrages, en France ou à l'étranger, ou des échanges prévus par l'avis n° 501 (titre 1<sup>er</sup>, section IV) qu'en vue du règlement d'une opération elle-même dispensée d'une autorisation de l'Office des changes.

Les arbitrages, en France ou à l'étranger, ainsi que les échanges, ne peuvent, lorsqu'ils concernent une opération subordonnée à une autorisation de l'Office des changes, être réalisés que s'ils ont été également autorisés par l'Office des changes, en même temps que l'opération à laquelle ils se rapportent. A cette fin, les demandes d'autorisation présentées à l'Office des changes devront, le cas échéant, indiquer de manière précise, la nature de l'arbitrage, en France ou à l'étranger, ou de l'échange envisagé.

3<sup>o</sup> Selon l'avis n° 501, section IV, les disponibilités des comptes E. F. AC. en devises peuvent à tout moment être cédées, en tout ou partie, sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas.

Cette cession peut être faite à terme, étant entendu que le contrat de terme ne peut être reporté et que les devises doivent être livrées à échéance.

4<sup>o</sup> L'alinéa K, paragraphe 1<sup>er</sup>, titre II, de l'avis n° 501 est abrogé.

En conséquence, l'acquisition en bourse à l'étranger ou la souscription de valeurs mobilières étrangères par utilisation des disponibilités des comptes E. F. AC. est subordonnée désormais, dans chaque cas, à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

## Disponibilités des banques françaises en devises étrangères

Les intermédiaires agréés sont tenus dorénavant, de déposer chez les correspondants à l'étranger de la Banque de France, agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes, c'est-à-dire en fait, chez les banques centrales étrangères, pour compte de la Banque de France, une partie des disponibilités en devises qu'ils étaient jusqu'à présent autorisés à laisser intégralement à l'étranger chez leurs correspondants habituels.

Les intermédiaires agréés seront ainsi, titulaires de deux catégories de comptes en monnaies étrangères : les uns chez leurs correspondants directs à l'étranger, les autres, dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes.

## Virements entre comptes étrangers en francs

A partir du 5 novembre 1951 les intermédiaires agréés ne peuvent plus procéder, sans autorisation particulière de l'Office des changes, à certains virements affectant des comptes étrangers en francs, de nationalités différentes, ouverts au nom de personnes

résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements.

## Taux des opérations de la Banque de France

Le Conseil général de la Banque, dans sa séance du 8 novembre 1951, a décidé de porter :

- le taux de l'escompte de 3 % à 4 % ;
- le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois de 3 % à 3,5 % ;
- le taux des avances à trente jours sur effets publics de 3 % à 3,5 %.
- le taux des avances sur titres de 4 % à 4,5 % (J. O. 9-11-51).

## Taxe sur le chiffre d'affaires

Les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs sont autorisés, sous certaines conditions, à recevoir en franchise de la taxe à la production et des taxes assimilées, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation.

A partir du 20 novembre 1951 l'octroi de cette franchise sera subordonné à la justification par les importateurs de leur qualité de producteurs.

Une décision administrative publiée aux « Documents douaniers » du 2 novembre 1951 précise les conditions dans lesquelles cette justification peut être apportée.

## Taxe sur le renouvellement des autorisations de travail aux étrangers

Le montant de la taxe perçu à l'occasion du renouvellement de l'autorisation de travail, c'est-à-dire au moment de la remise, au travailleur étranger, de toute carte de travail en remplacement d'une carte de travail venue ou non à expiration, exception faite des changements de profession et des changements de département, est fixé comme suit :

Pour le renouvellement de la carte temporaire de travail . . . . .	500 fr.
Pour la remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée . . . . .	800 fr.
Pour la remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente . . . . .	1.200 fr.
Pour la remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées . . . . .	1.500 fr.

(J. O. 6-12-51)

## Régime des arrhes en matière de ventes mobilières

Aux termes d'une loi du 5 décembre 1951, parue au Journal officiel du 6 de ce mois, toute somme versée d'avance sur le prix de vente d'une chose mobilière « quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive au taux légal en matière civile, d'intérêt qui courront à l'expiration, d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Pour les contrats conclus antérieurement à la promulgation de cette loi les intérêts prévus ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

## UNION FRANÇAISE

### Libération des échanges

La suppression des contingents d'importation valable pour un certain nombre de produits originaires des pays participant à l'O. E. C. E., et dont la liste a été publiée dans le Journal officiel du 7 novembre 1951, a été étendue à l'Afrique occidentale française, à partir d'une date qui sera fixée par les autorités locales compétentes.

D'autre part, les dispositions de l'avis aux importateurs relatif à la libération des échanges publié au Journal officiel de 9 septembre 1951 sont étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie et les Départements d'outre-mer. Pour ces derniers, cette mesure est entrée en vigueur le 15 novembre 1951, tandis que pour les autres territoires cette date sera fixée par les autorités locales.

### Taxe à la production

GAUDELOUPE, MARTINIQUE, RÉUNION. — La majoration de 0,30 % subie par les tarifs métropolitains français de la taxe à la

production a été aussi rendue applicable aux tarifs de la taxe à la production prélevée dans les départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il s'ensuit que le taux normal de cette taxe frappant notamment les marchandises importées dans ces départements passe de 9 % à 9,30 %.

### Maroc

RÉGLEMENTATION DE L'IMPORTATION. — Ainsi qu'il ressort d'un rapport du Consulat de Suisse à Rabat, l'application de la procédure des autorisations préalables a été étendue au Maroc français aux importations de matières premières et de produits semi-finis pour l'industrie repris dans la liste limitative faisant règle en France métropolitaine.

Il est rappelé que le régime dont il s'agit — qui, au Maroc français ne s'appliquait auparavant qu'aux importations de biens d'équipement figurant sur la liste prémentionnée — permet la réalisation de paiements avant l'importation sous certaines conditions. (F. O. S. C. 25-11-51.)

## Tunisie

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS TEXTILES. — Ainsi qu'il ressort d'informations reçues par le canal du Consulat de Suisse à Tunis, les dispositions de l'arrêté français métropolitain du 10 du même mois, qui a rétabli en France, à compter de cette date, les droits de douane d'importation applicables aux fils de coton pur, ou assimilés, non préparés pour la vente au détail, qu'ils soient glacés ou Mercerisés ou non, ont été rendues applicables à la Régence, avec effet au 17 août 1951. Le prélèvement des droits de douane d'entrée tunisiens qui, pour ces produits, sont les mêmes que ceux perçus en France métropolitaine avait été suspendu antérieurement à titre provisoire. (F. O. S. C. 24-10-51.)

## Afrique équatoriale

DÉPÔT DES MARCHANDISES IMPORTÉES. — Le Journal officiel du 6 novembre 1951 a publié un décret qui approuve une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux délais de séjour en dépôt des marchandises importées.

## SUISSE

### Composition du conseil fédéral

A la suite de la démission de MM. Edouard de Steiger et Ernest Nobs, la composition du Conseil fédéral a été modifiée de la façon suivante pour 1952 : MM. Kobelt (radical), président de la Confédération et chef du département militaire ; Etter (conservateur catholique) vice-président du Conseil fédéral et intérieur ; Petitpierre (radical), chef du département politique ; Rubattel (radical), économie publique ; Weber (socialiste), finances ; Escher (conservateur catholique), postes et chemins de fer ; Feldmann (paysans et bourgeois), justice et police.

Pour remplacer M. Leimgruber, chancelier, l'assemblée fédérale a appelé M. Charles Oser, jusqu'ici vice-chancelier.

### Importation

PRODUITS CONTROLÉS. — Aux termes de trois arrêtés du Conseil fédéral, des 9 et 10 octobre 1951, dont les dispositions tendent à assurer, en période critique, l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables, l'importation de *semences de graminées et de graines de trèfle* (n° 203 du tarif douanier suisse), de *semences de betteraves demi-sucrères et de betteraves fourragères* (ex. n° 205), ainsi que des *engraiss de potasse* (n° 167 et 168), est subordonnée à un permis spécial du service des importations et des exportations de la division du commerce du département de l'économie publique.

Les produits ci-dessus mentionnés, antérieurement libérés dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique, demeurent admis sans limitation quantitative à l'entrée en Suisse, la délivrance du permis spécial étant toutefois liée à l'engagement contractuel de l'importateur à constituer et de maintenir dans le pays une réserve permanente desdits produits.

Les mêmes conditions sont exigées pour l'importation des engrains composés d'un mélange de potasse et de scories Thomas moulues (ex. n° 169), déjà assujettis à licence d'importation.

Par ailleurs en ce qui concerne les produits relevant du monopole d'Etat ci-après désignés : maïs de semence (ex. n° 7) et vesces de semence (ex. n° 220) la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ne passera des contrats d'achat et de vente qu'avec ceux de ses membres qui s'engageront également à constituer et à maintenir une réserve de ces produits dans le pays.

PRODUITS AGRICOLES. — Vu la grande extension de la fièvre aphteuse dans divers pays de l'Europe, le département fédéral de l'économie publique a pris le 11 décembre 1951 une décision qui resserre le contrôle de certains produits agricoles (fourrages et litière) à l'entrée sur le territoire suisse (F. O. S. C. 15-12-51).

### Exportation

PAIEMENTS ANTICIPÉS. — Afin d'empêcher que le service réglementé des paiements avec l'étranger ne soit grevé par des paiement qui ne correspondent à aucun besoin économique, le Conseil Fédéral a pris de nouvelles dispositions en date du 30 octobre 1951 (voir Feuille officielle suisse du commerce du 31 octobre 1951) qui obligent désormais l'exportateur suisse à faire viser dans tous les cas la déclaration de créance par l'Office suisse de compensation.

Afin de tenir compte des conditions spéciales existant pour les exportations de l'industrie des machines, le visa de l'Office suisse de compensation sera remplacé, pour ces machines, par une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich apposée sur la déclaration de créance et certifiant que le paiement anticipé doit être considéré comme usuel dans la branche de commerce dont il s'agit.

DROITS DE DOUANE. — Un décret publié au Journal officiel du 22 novembre 1951 approuve une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la règle d'assiette des droits de douane.

## Madagascar

DROITS DE DOUANE. — Le Journal officiel du 22 novembre et celui du 11 décembre ont publié une série de décrets approuvant diverses délibérations de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime fiscal des taxes d'importation et d'exportation, ainsi que des droits de consommation.

## Océanie

TAXE A L'EXPORTATION. — Un décret paru au Journal officiel du 3 novembre 1951 approuve une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant les règles d'assiette de la taxe à l'exportation pour les fruits frais.

## SUISSE

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 6 novembre 1951.

### Négociations économiques

SUISSE-HONGRIE. — La Commission gouvernementale mixte prévue par l'accord ungaro-suisse du 27 juin 1950, s'est réunie à Berne pour sa première session. Ces pourparlers ont abouti le 25 octobre 1951 à la signature d'un protocole qui règle les échanges commerciaux entre la Suisse et la Hongrie pendant une nouvelle période contractuelle d'une année.

SUISSE-ROUMANIE. — Après de nombreuses et longues négociations, les rapports économiques entre la Suisse et la Roumanie se normalisent enfin.

Le nouvel accord commercial sur l'échange de marchandises et sur les paiements remplace celui de 1946. Il est valable jusqu'au 31 juillet 1952 et restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé, trois mois à l'avance, par une des parties.

SUISSE-EGYPTE. — Des négociations ayant pour objet de réglementer les rapports commerciaux et le service des paiements entre la Suisse et l'Egypte, pour 1952, ont eu lieu récemment.

Ces pourparlers ont abouti à la conclusion d'un accord, paraphé le 27 octobre 1951, qui, en corrélation avec l'accord commercial du 6 avril 1950, régira les échanges commerciaux et le service des paiements pendant la nouvelle période contractuelle.

SUISSE-IRLANDE. — Les négociations entre la Suisse et l'Irlande qui ont eu lieu à Dublin du 29 octobre au 2 novembre 1951 ont abouti à la conclusion d'un accord économique qui réglera les échanges commerciaux entre les deux pays pendant l'année prochaine.

### Convention en matière de double imposition

SUISSE-U. S. A. — Les dispositions d'exécution de la convention avec les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions sont entrées en vigueur le 15 novembre 1951.

### Libération du marché de l'or

Le commerce de l'or à l'intérieur de la Suisse est désormais libre. L'Etat ne surveillera plus que l'importation, l'exportation et le trafic de ce métal précieux. Cette décision a été prise le 15 décembre.

Signalons que le rétablissement de la liberté sur le marché de l'or ne signifie pas que la Banque nationale alimentera ce marché. Ce qui est important toutefois c'est que ce marché pourra exister.

**L'UNION EUROPÉENNE  
INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE**

*Banque des Pays du Nord*

4 & 6, RUE GAILLON — PARIS-2<sup>e</sup>

TÉL. : OPÉ. 66-70

## FRANCE-SUISSE

### Règlement des importations suisses en France

Il est indispensable, sous peine de rejet par l'Office des changes, que les importateurs de produits suisses remplissent la rubrique 18 des licences AC « échéances des paiements ».

Nous signalons, à ce propos, que l'Office des changes n'admet actuellement que les règlements après importation ou contre documents d'expédition. Le versement d'acomptes à la commande ne dépassant pas 30 % est cependant autorisé, lorsqu'il s'agit d'autorisations préalables ou d'autorisations de transferts préalables.

Ces restrictions, que nous espérons momentanées, sont en droit incompatibles avec l'avis 483 publié au J.O. du 4 janvier 1951, qui devrait de ce fait être modifié. Elles sont toutefois dictées par des considérations financières qui rejoignent les préoccupations suisses dans le domaine des paiements anticipés (voir p. 27 du présent numéro, rubrique Suisse, exportation).

Des pourparlers sont en cours pour mettre au point une procédure permettant d'obtenir des dérogations. Provisoirement, l'Office des changes se basant sur la réglementation suisse rappelée ci-dessus, exige, pour déroger à cette règle stricte, la production à l'appui des dossiers, d'une attestation de l'Office suisse de compensation ou de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich, s'il s'agit de machines, autorisant les modalités de transfert prévues.

### Tourisme franco-suisse

Le régime de la délivrance des moyens de paiement aux voyageurs se rendant de France en Suisse est actuellement le suivant :

#### 1<sup>o</sup> VALIDITÉ DES PASSEPORTS :

Pour les voyageurs se rendant en Suisse, comme d'ailleurs dans d'autres pays étrangers, les intermédiaires agréés ne pourront leur délivrer des moyens de paiement nécessaires au règlement de leurs frais de séjour, que s'ils ont la qualité de « résidents » titulaires d'un passeport en cours de validité.

#### 2<sup>o</sup> VOYAGES D'AFFAIRES.

Les frais inhérents aux voyages d'affaires doivent normalement être couverts par prélèvement sur les comptes E. F. AC.

A défaut de cette possibilité les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer, sans en référer à l'Office des changes, aux voyageurs en possession d'une attestation établie par une Chambre de commerce française ou par le Centre national du commerce extérieur, les montants maxima suivants pour un même voyage en Suisse :

- 35 francs suisses par journée de séjour ;
- 105 francs suisses d'allocation totale.

#### 3<sup>o</sup> VOYAGES TOURISTIQUES.

a) Voyageurs résidant dans les départements proches de la frontière suisse : à partir du 19 décembre 1951, les voyageurs à destination de la Suisse qui résident dans les départements ci-dessous ne peuvent obtenir directement auprès des intermédiaires agréés, sans en référer à l'Office des changes, qu'une seule allocation pour voyage touristique d'un montant au plus égal à 50 francs suisses au cours de l'année civile (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre) :

Ain, Ardèche, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Drôme, Doubs, Hautes-Alpes, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

Les demandes d'allocation portant sur un montant supérieur ne pourront être octroyées que sur autorisation particulière de

l'Office des changes à Paris ou par les délégations de cet Office (gérées par les succursales de la Banque de France) existant à :

Dijon : pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, Haute-Marne, Jura, Saône-et-Loire.

Grenoble : pour les départements de la Drôme, des Hautes-Alpes, Savoie, et Isère.

Lyon : pour les départements de l'Ain, Ardèche, Haute-Savoie, Loire et Rhône.

Mulhouse : pour la Haute-Saône, Haut-Rhin, territoire de Belfort et Vosges.

Strasbourg : pour les départements du Bas-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle.

b) Voyageurs résidant dans les autres départements : ils ne peuvent obtenir directement, auprès des intermédiaires agréés, sans en référer à l'Office des changes, qu'une seule allocation au cours de l'année civile (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre) dans la limite des montants fixés par l'instruction n° 426 (pour la Suisse, contre-valeur de 50.000 fr. français).

#### 4<sup>o</sup> ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Les demandes d'allocation portant sur des montants supérieurs à ceux visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, selon qu'il s'agit ou non d'un voyage d'affaires, ne pourront être satisfaites par les intermédiaires agréés que si elles ont fait l'objet d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des changes, sur présentation du passeport.

Nous sommes à la disposition de ceux de nos membres éloignés de Paris pour présenter à l'Office des changes leur passeport, moyennant le remboursement de nos frais.

#### 5<sup>o</sup> PAYER DES CHÈQUES DE VOYAGE EN SUISSE.

De leur côté, et en vue de freiner l'emploi irrégulier de devises touristiques, tel qu'il est apparu tout particulièrement dans les régions frontières, les autorités suisses se sont vues obligées de suspendre, jusqu'à nouvel avis, l'autorisation donnée le 12 juillet 1951 aux hôtels et aux pensions de payer des chèques de voyage dans le trafic avec la France.

### Indice des prix

FINS DE MOIS	PRIX DE GROS			DÉTAIL 34 ART.	COUT de la vie
	France 1938 = 100	France 1949 = 100	Suisse août 39 = 100		
Janvier 1947	874	—	203,2	856	154,7
Janvier 1948	1.463	—	218,3	1.414	163,0
Janvier 1949	1.944	—	214,4	1.935	163,1
Janvier 1950	2.063	103,8	197,3	1.910	158,9
Janvier 1951	—	123,0	225,6	2.103	162,3
Juillet 1951	—	134,7	223,6	2.283	167,3
Août 1951	—	133,9	222,4	2.281	168,3
Septembre 1951	—	137,4	223,3	2.337	168,8
Octobre 1951	—	145,8	220,5	2.365	169,9
Novembre 1951	—	150,5	226,3	2.427	170,8
Décembre 1951	—	151,5	227,6	2.475	171,0

### IMPORTATEURS, EXPORTATEURS

Pour vos transports de marchandises à destination ou en provenance de SUISSE vous avez certainement intérêt à consulter

### LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES

## TRANSPORTS MONDIAUX

Soc. an. au capital de 16 millions - Agréé en douane n° 2.686

44, rue François-Ier — PARIS  
Tél. BAL. 25-23 - Adr. téligr. MONDTRANSOM

dont le service spécialisé (responsable M. REINELT)  
met à votre disposition son expérience  
et les diverses formes de son activité

